



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE FARGES ALLICHAMPS

№ 129480

CGR ST AMAND MONTROND

17 SEP. 2015

ARRIVEE

ARRETE MUNICIPAL N° 2015-18 DU 15 SEPTEMBRE 2015
Fixant les limites d'agglomération sur la RD 92 du PR5+900 au PR6+289
à la Coquillonnerie
Commune de FARGES-ALLICHAMPS

Le maire de la Commune de FARGES-ALLICHAMPS,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 1^{ère} partie (généralités), modifiée par arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer des limites d'agglomération, sur la RD92 à la Coquillonnerie,

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites d'agglomération à La Coquillonnerie, commune de FARGES-ALLICHAMPS seront comme suit :

- RD92 La Coquillonnerie (côté Farges-Allichamps) : PR5+ 900
- RD92 La Coquillonnerie (côté Bruère-Allichamps) : PR6+289

ARTICLE 2

Les autres limites d'agglomérations de FARGES-ALLICHAMPS restent inchangées :

- RD92 (côté RD925) : PR3+064
- RD92 (côté Bruère-Allichamps) : PR3+977
- RD142 (côté Nozières) : PR0+817

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures seront abrogées.

ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisations nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la première partie (généralités) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

ARTICLE 5

Le directeur des routes et des bâtiments, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie du Cher, madame le maire de FARGES-ALLICHAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils sont destinataires.

Fait à FARGES-ALLICHAMPS, le 15 septembre 2015

Le maire,



Edith MICHELIC

Edith MICHELIC